

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 0800727

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DU SITE DE THOIRY

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Meyer
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lyon
(1^{ère} chambre)

Mme Untermaier
Rapporteur public

Audience du 22 juin 2010
Lecture du 1^{er} juillet 2010

68-01-005-01-01-02
C-HM

Vu la requête, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE THOIRY, dont le siège est 43 rue des Glaïeuls à Thoiry (01710), par la SCP Mermet-Voutay-Baltazard-Luce & associés, société d'avocats au barreau de Thonon-les-Bains, enregistrée au greffe le 8 février 2008, sous le n° 0800727 ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE THOIRY demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 6 septembre 2007, par laquelle le conseil municipal de Thoiry a approuvé la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Thoiry une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la délibération attaquée ;

Vu la lettre en date du 24 septembre 2008, par laquelle la commune de Thoiry a été mise en demeure de produire un mémoire en défense, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 23 octobre 2008 fixant la clôture de l'instruction au 24 novembre 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la commune de Thoiry, par la SELARL Liochon & Duraz, société d'avocats interbarreaux, enregistré le 17 novembre 2008 ; la commune de Thoiry conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE THOIRY une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance de réouverture d'instruction en date du 28 novembre 2008, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 24 mars 2010 fixant la clôture de l'instruction au 23 avril 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE THOIRY, par Me Merotto, avocat au barreau de Thonon-les-Bains, enregistré le 21 avril 2010 ;

.....

Vu l'ordonnance de réouverture d'instruction en date du 22 avril 2010, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire présenté pour la commune de Thoiry, par la SELARL Liochon & Duraz, enregistré le 19 mai 2010 ;

.....

Vu le mémoire présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE THOIRY, par Me Merotto, enregistré le 17 juin 2010 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu la note en délibéré présentée pour la commune de Thoiry, par la SELARL Liochon & Duraz, enregistrée le 24 juin 2010 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2010 :

- le rapport de Mme Meyer, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Untermaier, rapporteur public ;
- les observations de Me Royannez, substituant Me Liochon, avocat de la commune de Thoiry ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Thoiry :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la régularité de l'enquête publique :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-22 du code de l'environnement : "(...) Le commissaire enquêteur (...) établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur (...) consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération (...)" ; qu'il ressort des pièces du dossier que 26 observations occupant trois registres d'une vingtaine de pages chacun, ont été présentées au cours de l'enquête publique ; que le commissaire enquêteur a identifié 116 points soulevés, en a présenté l'analyse dans un tableau de synthèse, et les a regroupés en une vingtaine de thèmes récurrents, qui ont chacun donné lieu à une réponse ; qu'il a ainsi suffisamment examiné les observations ; que, dans ses conclusions, il rappelle les objectifs de la modification du plan local d'urbanisme, destinée à ouvrir à l'urbanisation le secteur du Grand Pré, fait état des critiques présentées au cours de l'enquête, précise que les interrogations relatives à l'alimentation en eau potable et à la gestion des eaux usées trouvent leurs réponses dans les programmes de travaux approuvés par la communauté de communes, et indique que l'opposition lui paraît concerner la vocation à l'urbanisation du secteur en cause, qui a été définie par le plan local d'urbanisme approuvé en 2006, et non les modalités de l'ouverture à l'urbanisation qui font l'objet de l'enquête publique ; qu'ainsi, le commissaire enquêteur a émis un avis personnel sur le projet soumis à l'enquête publique, et a suffisamment motivé son avis favorable ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-9 du code de l'environnement : "Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions. / (...) / Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. (...)" ; que, si les observations présentées étaient défavorables à la modification soumise à l'enquête publique, cette circonstance n'imposait pas au commissaire enquêteur d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, les dispositions précitées étant dépourvues de caractère impératif ;

En ce qui concerne le recours à la procédure de modification :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme : "Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée : / a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 (...)" ;

Considérant, en premier lieu, que le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme approuvé le 28 juin 2006 désignait le secteur du Grand Pré, d'une superficie de 27 hectares, alors classé en zone 2AU comme présentant un caractère stratégique en raison de sa localisation et de sa superficie et fixait l'objectif de "lui définir (...) une vocation d'accueil de grands équipements, publics ou d'intérêt communautaire et / ou de projets majeurs dans le domaine économique : tertiaire, recherche et développement, loisirs / détente, hébergement lié à l'activité économique ou au projet concerné" ; que la modification approuvée par la délibération attaquée classe ce secteur en zone 1AUXt à vocation dominante d'activités tertiaires, en vue de l'implantation d'un pôle à vocation dominante économique et d'équipements de services incluant des hébergements hôteliers et para-hôteliers, des équipements d'intérêt collectif dans le domaine de la santé, des activités de recherche et développement, des activités de loisirs sportifs et de détente, ainsi que 120 logements liés aux activités du site ; que, nonobstant son importance, ce projet, qui met en œuvre l'objectif défini par le projet d'aménagement et de développement durable, ne peut être regardé comme portant atteinte à son économie générale ; que la circonstance que la hauteur maximale des bâtiments et le coefficient d'emprise au sol de la zone 1AUXt créée par la modification sont différents de ceux des zones UX et 1AUX initialement définies par le plan local d'urbanisme ne suffit pas à caractériser une telle atteinte ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort du rapport de présentation du plan local d'urbanisme approuvé le 28 juin 2006 que le secteur du Grand Pré a été classé en zone 2 AU dans la seule attente de la validation des orientations d'aménagement de ce secteur par le syndicat mixte chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Gex ; que ces dernières ont retenu que ledit secteur devait notamment devenir un pôle à vocation dominante économique à fort rayonnement ; que dans ces conditions, le passage à un classement en zone de type 1 AU dans l'année suivant celle de l'approbation du plan local d'urbanisme n'a pu caractériser une modification substantielle de l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable de ce document d'urbanisme ;

Considérant, en troisième lieu, que, contrairement à ce que soutient la requérante, il ne ressort pas des pièces du dossier que les auteurs du plan local d'urbanisme aient entendu différer l'urbanisation du secteur du Grand Pré en raison d'insuffisances des ressources en eau potable et du réseau d'évacuation des eaux pluviales ; que le moyen tiré de ce que la commune de Thoiry ne serait pas en mesure de prendre en charge le coût des travaux nécessaires est inopérant pour contester la régularité du recours à la procédure de modification ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE THOIRY n'est pas fondée à invoquer l'irrégularité du recours à la procédure de modification au regard des dispositions précitées de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ;

En ce qui concerne la compatibilité avec le SCOT du Pays de Gex :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme : "(...) les plans locaux d'urbanisme (...) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale (...)"; qu'aux termes de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme, relatif au schéma de cohérence territoriale : "A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public, des avis des communes, des personnes publiques consultées et du préfet, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public. Il est transmis au préfet, à la région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ainsi qu'aux communes ou établissements publics ayant recouru à la procédure de l'article L. 122-9. Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public. / A l'issue de l'enquête publique, le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord du préfet. / La délibération publiée approuvant le schéma devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet. Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, au président de l'établissement public les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1, ou compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, le schéma de cohérence territoriale est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération apportant les modifications demandées (...)" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Gex a été approuvé par une délibération en date du 12 juillet 2007 ; qu'il résulte des dispositions précitées qu'il ne pouvait être exécutoire le 6 septembre 2007, date de la délibération attaquée, à laquelle sa légalité doit être appréciée par le juge de l'excès de pouvoir ; que, par suite, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE THOIRY ne peut utilement invoquer, à l'appui de ses conclusions à fin d'annulation de cette délibération, l'incompatibilité avec le SCOT du Pays de Gex du classement du secteur du Grand Pré en zone de type 1 AU ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ; que ces dispositions font obstacle à ce que la partie perdante puisse prétendre au remboursement par l'autre partie des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés ; que, par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées à cette fin par la requérante ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme à la charge de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE THOIRY au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, par suite, les conclusions présentées à cette fin par la commune de Thoiry doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête n° 0800727 de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE THOIRY est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Thoiry au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE THOIRY et à la commune de Thoiry.

Délibéré après l'audience du 22 juin 2010, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,
Mme Meyer, premier conseiller,
Mme Lordonné, conseiller,

Lu en audience publique le premier juillet deux mille dix.

Le rapporteur,

Le président,

A. Meyer

J. P. Martin

Le greffier,

A. Noël

La République mande et ordonne au préfet de l'Ain, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,

